

Procès-verbal de séance

Séance du 4 Octobre 2022

L'an 2022 et le 4 Octobre à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Salle des fêtes de Neuillé-Pont-Pierre sous la présidence de
JOLLIVET Michel Maire

Présents : M. JOLLIVET Michel, Maire, Mmes : BOUCHER Catherine, FÉRIAU Brigitte, HOUDAYER Lucette, HUCHOT Elisabeth, ROY Anne, SIX Sylvie, SOBCZYK Isabelle, WINANDY Isabelle, MM : DELAUNAY Maxime, LEDOUX Bruno, ROCHETTE Denis, ROY Christophe, SAVARD Didier

Absents excusés ayant donné pouvoir :

BODARD Ludovic, DEGONNE Jean-Paul

Absents excusés :

BOUTARD Hugo, SABAROTS Muriel, SZEWCZYK Emilie

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 14

Date de la convocation : 29 septembre 2022

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en le : 10/10/2022

et publication ou notification du : 10/10/2022

A été nommé(e) secrétaire : SOBCZYK Isabelle

Objet(s) des délibérations

- Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter de l'exercice 2023 - 2022-097
- Budget principal - Décision modificative n° 4 - 2022-098
- Budget MARPA - Décision modificative n° 1 - 2022-099
- Dégrèvement de la taxe d'assainissement sur factures d'eau - 2022-100
- Contribution aux charges de fonctionnement du RASED (Réseau d'Aide Spécialisé pour les Enfants en Difficulté) 2022 - 2023 - 2022-101
- Mise en place d'une taxe d'habitation sur les logements vacants - 2022-102
- Dénomination de voies - 2022-103
- Construction d'un ALSH et extension de l'école élémentaire - Demande de subvention à la Région Centre-Val de Loire - 2022-104

Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter de l'exercice 2023 -réf : 2022-097

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'avis favorable du comptable, en date du 06 septembre 2022

Considérant

- que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;
- que l'instruction M57, est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) ;
- qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales devrait intervenir au 1er janvier 2024 ;
- qu'en application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 106, les collectivités qui le souhaitent ont la possibilité d'anticiper l'échéance du 1er janvier 2024 en optant pour le cadre budgétaire et comptable M57 ;

- qu'il apparaît pertinent, pour la commune de Neuillé-Pont-Pierre, compte-tenu d'une part de l'intérêt d'utiliser une nomenclature budgétaire et comptable rénovée, et d'autre part du calendrier budgétaire 2022, d'adopter la nomenclature M57 au 1er janvier 2023 ;
- que conformément à l'article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, la Commune a sollicité l'avis du comptable public, et que cet avis est favorable (Mail de Madame la Comptable du Service de Gestion Comptable de Joué Les Tours en date du 06 septembre 2022) ;

Il est proposé au conseil municipal le passage de la commune de Neuillé-Pont-Pierre à la nomenclature M 57 à compter de l'exercice 2023.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **Autorise** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter de l'exercice 2023 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la commune de Neuillé-Pont-Pierre et de ses budgets annexes Budget Maison Santé Pluridisciplinaire
- **La collectivité appliquera** la M57 développée.
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Budget principal - Décision modificative n° 4 - réf : 2022-098

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29,

Vu la délibération 2022_037 du 1^{er} mars 2022 relative à l'approbation du budget principal 2022,

Madame FERIAU expose que des ajustements budgétaires sont nécessaires sur la section d'investissement pour l'achat de buts de football à 8. Cette dépense est compensée par une recette supplémentaire liée à la vente de matériaux.

A ce titre, il est proposé au Conseil municipal, d'ouvrir des crédits comme suit :

DM4

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	4 200,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	0,00 €	4 200,00 €	0,00 €	0,00 €
R-70388 : Autres redevances et recettes diverses	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 200,00 €
TOTAL R 70 : Produits des services, du domaine et ventes diverses	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 200,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	4 200,00 €	0,00 €	4 200,00 €
 INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 200,00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 200,00 €
D-2188 : Autres immobilisations corporelles	0,00 €	4 200,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0,00 €	4 200,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	4 200,00 €	0,00 €	4 200,00 €
Total Général		8 400,00 €		8 400,00 €

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **Approuve** la décision modificative n° 4 du budget principal comme exposé ci-dessus
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à cette décision.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Budget MARPA - Décision modificative n° 1 - réf : 2022-099

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29,

Vu la délibération 2022_041 du 1^{er} mars 2022 relative à l'approbation du budget MARPA 2022,

Madame FERIAU expose que des ajustements budgétaires sont nécessaires sur la section de fonctionnement, afin de diminuer des dépenses au chapitre 016 et d'augmenter les dépenses au chapitre 012.

Ce réajustement est lié à :

- L'augmentation des charges de personnel due principalement à une année marquée par de nombreux arrêts maladie (équivalent de 2 personnes en plus au niveau de l'effectif soit une hausse de 20%) ainsi qu'à l'augmentation du point d'indice et qu'aux valorisations salariales.
- Rééquilibrage du chapitre 12 (dépenses afférentes au personnel) avec le chapitre 16 (dépenses afférentes à la structure).
- Arrêt des travaux de rénovation des logements (poste 61521) et étude externe reportée en 2023 (poste 617).

A ce titre, il est proposé au Conseil municipal, d'ouvrir des crédits comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
012 : Dépenses afférentes au personnel	10 500,00	34 500,00	0,00	0,00
62118 : Autres personnels		3 500,00		
6338: Autres impôts taxes et versements assimilés sur rémunération		400,00		
641188: Autres indemnités		1 900,00		
64131: Rémunération principale		20 000,00		
641388: Autres indemnités		2 700,00		
64151: Rémunération principale	10000			
641588: Autres indemnités	500			
64511: Cotisations URSSAF		5 000,00		
64513: Cotisations aux caisses de retraite		500,00		
64514: Cotisations ASSEDIC		500,00		
016: Dépenses afférentes à la structure	24000,00	0,00	0,00	0,00
61521: Entretien et réparations bâtiments publics	20000,00			
617 : Etudes et recherches	4000,00			
TOTAL FONCTIONNEMENT	34 500,00	34 500,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL				
	Dépenses		Recettes	
TOTAL FONCTIONNEMENT AVANT DM		473 064,41		473 064,41
TOTAL FONCTIONNEMENT APRES DM		473 064,41		473 064,41

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **Approuve** la décision modificative n° 3 du budget principal comme exposé ci-dessus
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes afférents à cette décision.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Dégrèvement de la taxe d'assainissement sur factures d'eau - réf : 2022-100

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Monsieur le Maire expose :

- **Qu'**i a enregistré des demandes de dégrèvement de 80 m3 sur factures pour Mme HESLON domiciliée chemin de CORNUARD à Neuillé Pont Pierre pour fuite sur réseau et une demande de dégrèvement de 400 m3 sur factures de Mme Vallée Marthe, domiciliée 10 rue des Juifs à Neuillé Pont Pierre , pour fuite sur réseau.
- **Que** selon le Décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012, dit « Loi Warsmann », Mesdames HELSON et VALLÉE ont droit au dégrèvement dans la mesure où la fuite se situe après compteur.
- **Que** le dispositif s'applique exclusivement aux fuites sur canalisation après compteur.
- **Que** par canalisation, on entend les « tuyaux » et accessoires annexes (en particulier les raccords, les coudes, les vannes et les joints), constitutifs de l'installation privative du client. Les fuites dues à des appareils ménagers (ex : lave-linge) et à des équipements sanitaires (ex : chasse d'eau) ou de chauffage (ex : cumulus) ne sont pas couvertes.
- **Que** la consommation de l'abonné est jugée « anormale » si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé dans le même local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes.
- **Que** dès lors que le dispositif est applicable :
 - le Service de l'Eau doit appliquer le principe de plafonnement de la facture d'eau au double de la consommation de référence ;
 - les volumes imputables aux fuites d'eau sur canalisation n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement ; ces dégrèvements interviennent de façon automatique.
- **Que** Madame HELSON demande un dégrèvement dans le cadre de la loi Warsmann. Le montant du dégrèvement sera calculé par le concessionnaire du réseau, à savoir la SAUR.
- **Que** Madame VALLÉE demande un dégrèvement dans le cadre de la loi Warsmann. Le montant du dégrèvement sera calculé par le concessionnaire du réseau, à savoir la SAUR.

Madame Catherine BOUCHER demande si cette situation est normale.

Monsieur Didier SAVARD répond par la négative et ajoute que si la commune n'accorde pas ce dégrèvement, ce dossier aurait été transmis au CCAS.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **Décide** d'appliquer le dispositif Warsmann au cas de Mesdames HELSON et VALLÉE.

- **Accorde** un dégrèvement pour une facture d'eau et d'assainissement à des particuliers par application du dispositif Warsmann.
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous documents se rapportant à ce dossier

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Contribution aux charges de fonctionnement du RASED (Réseau d'Aide Spécialisé pour les Enfants en Difficulté) 2022 – 2023 - réf : 2022-101

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education,

Considérant que l'école publique de Neuillé-Pont-Pierre abrite le bureau du RASED,

Considérant que la commune de NEUILLE-PONT-PIERRE est le centralisateur des contributions des communes afin de faciliter la gestion de ce budget,

Considérant que sont rattachées à ce service les écoles des circonscriptions de Neuvy-le-Roi et de Neuillé-Pont-Pierre, représentant un total de 1366 élèves en septembre 2021,

Le Maire expose :

Dans le cadre de conventions, les communes de ces circonscriptions sont sollicitées pour participer aux charges de fonctionnement du RASED.

Pour régler les dépenses engendrées par le travail de ce service, il y a lieu d'envisager une contribution, fixée par délibération du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal avait fixé à 1,50 € par élève le montant de la contribution des communes aux charges de fonctionnement du RASED sur l'année 2021-2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- de FIXER à 1,55€ par élève le montant de la contribution des communes aux charges de fonctionnement du RASED pour l'année scolaire 2022-2023.

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Mise en place d'une taxe d'habitation sur les logements vacants - réf : 2022-102

Vu les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts

Monsieur le Maire expose :

- **Que** conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts (CGI), les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par délibération et sous certaines conditions, assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation. Toutefois, seuls les logements vacants situés sur le territoire des communes où la taxe sur les logements vacants (THLV) prévue à l'article 232 du CGI n'est pas applicable peuvent être assujettis à la taxe d'habitation.
- **Que** par ailleurs, seuls les EPCI à fiscalité propre qui ont adopté un programme local de l'habitat défini à l'article L.302-1 du code de la construction et de l'habitation peuvent décider d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation.
- **Que** la taxe d'habitation due au titre des logements vacants, est établie au nom du propriétaire, de l'usufruitier, du preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou de l'emphytéote qui dispose du local depuis le début de la période de vacances.

1- Les logements concernés

Nature des locaux

Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).

Conditions d'assujettissement des locaux

- Logements habitables

Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

- Logements non meublés

Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1° du I de l'article 1407. Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visées par le dispositif.

Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

2- Appréciation de la vacance

- Appréciation, durée et décompte de la vacance

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de deux années consécutives.

Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition. Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier de trois années consécutives (N-2 à N), la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la taxe d'habitation.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

Monsieur le Maire indique que l'État souhaite mettre en place le Zéro Artificialisation Nette qui consiste à réduire au maximum le développement urbain. Cette délibération vise donc à favoriser l'occupation des bâtiments existants, puisqu'il y a beaucoup de biens inoccupés sur la commune.

Madame Elisabeth HUCHOT prend l'exemple d'une personne qui serait en maison de retraite et souhaite savoir comment cela serait interprété par les services fiscaux pour identifier la vacance d'un bien.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité absolue (4 abstentions) de ses membres présents ou représentés :

- **Décide** d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation
- **Charge** Monsieur le Maire, ou son représentant, de notifier cette décision aux services préfectoraux.

A la majorité (pour : 12 contre : 0 abstentions : 4)

Dénomination de voies - réf : 2022-103

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29

Monsieur le Maire expose :

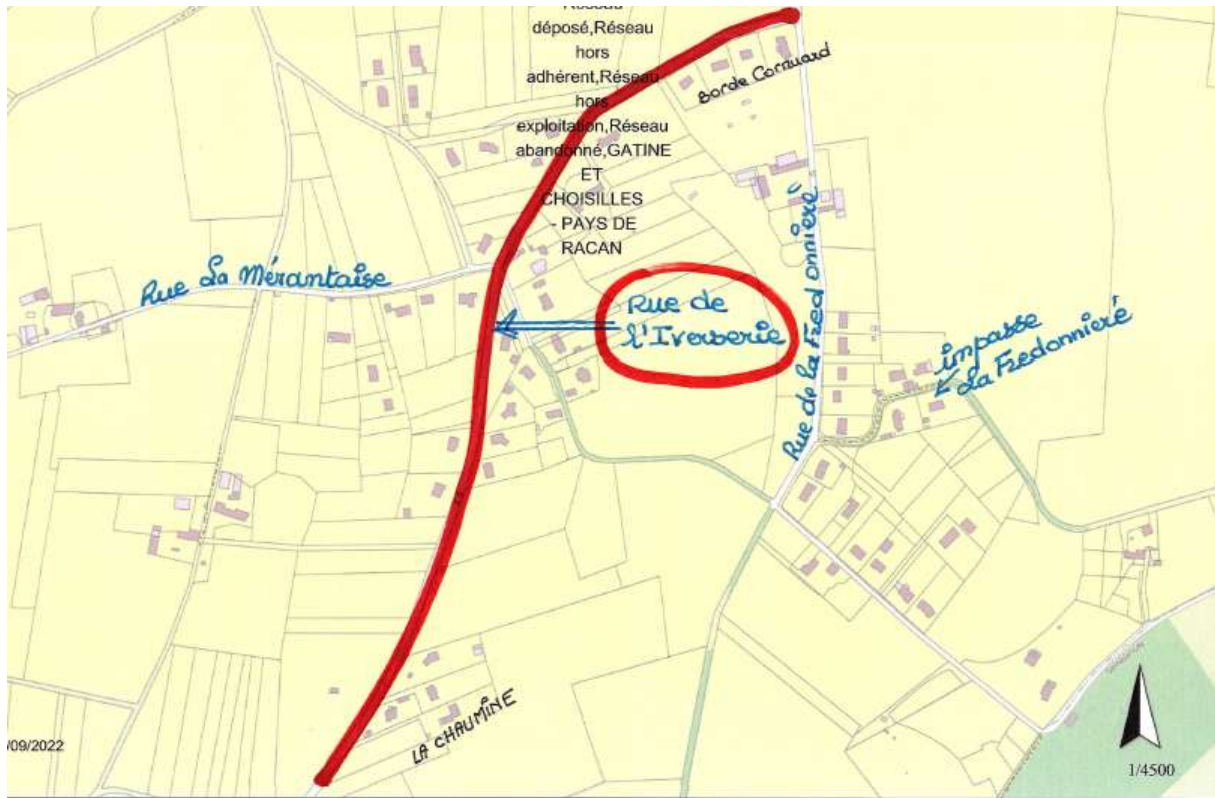
- **Qu'il** appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

- **Que** la dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.
- **Qu'il** convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

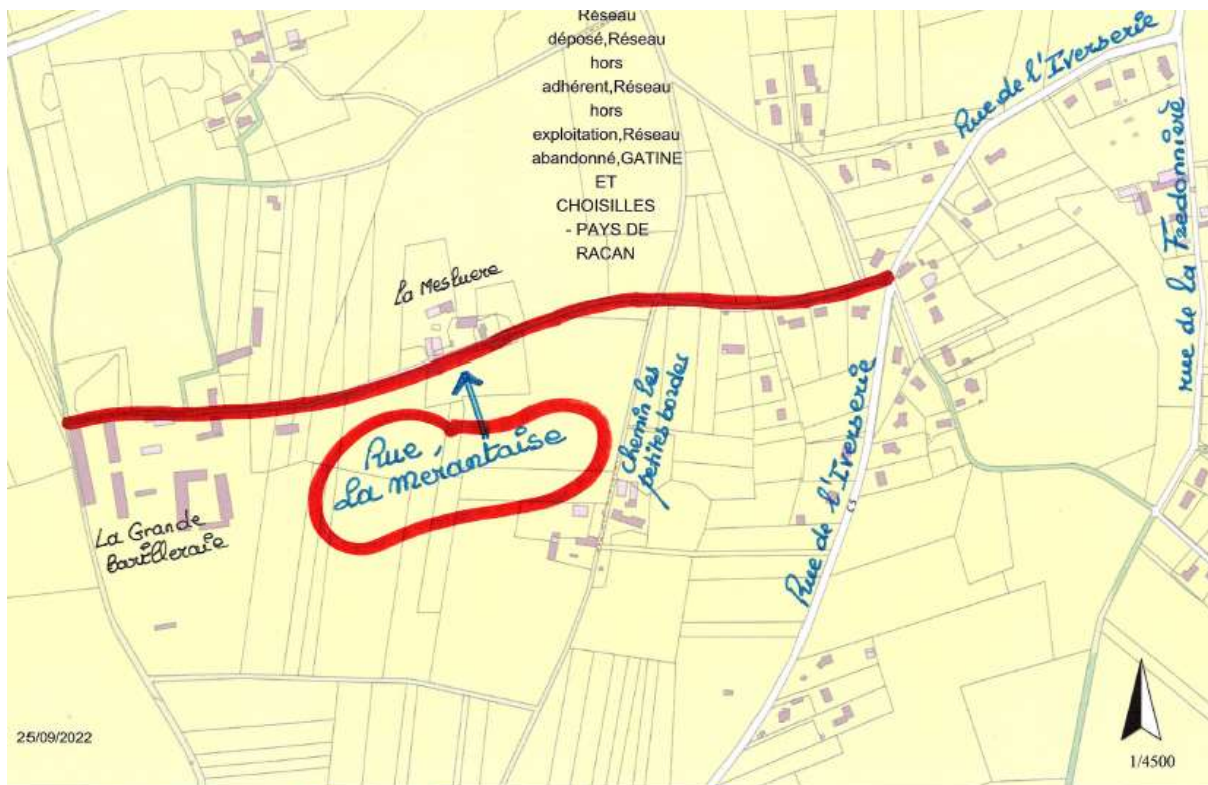
Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

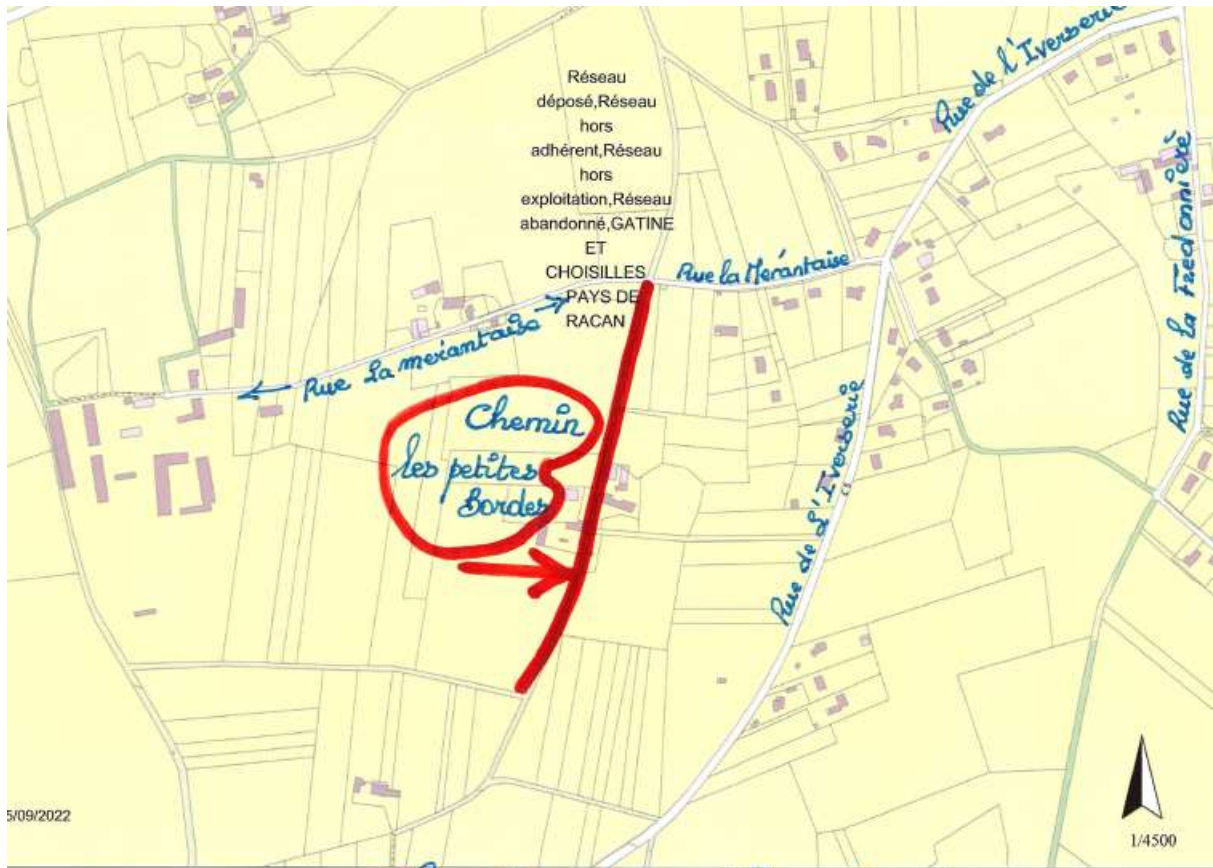
- **Valide** les noms attribués à l'ensemble des voies communales et privées ouvertes à la circulation et des lieux-dits (liste en annexe de la présente délibération),
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **Adopte** les dénominations suivantes : (voir plans annexés à la délibération).
 - Rue de l'Iverserie
 - Rue de La Mérantaise ,
 - Chemin les Petites Bordes,
 - Rue de La Fredonnière
 - Impasse La Fredonnière
 - Rue d ' Armilly
 - Rue Le Bois Gageard sur la Zone d'Activités Polaxis



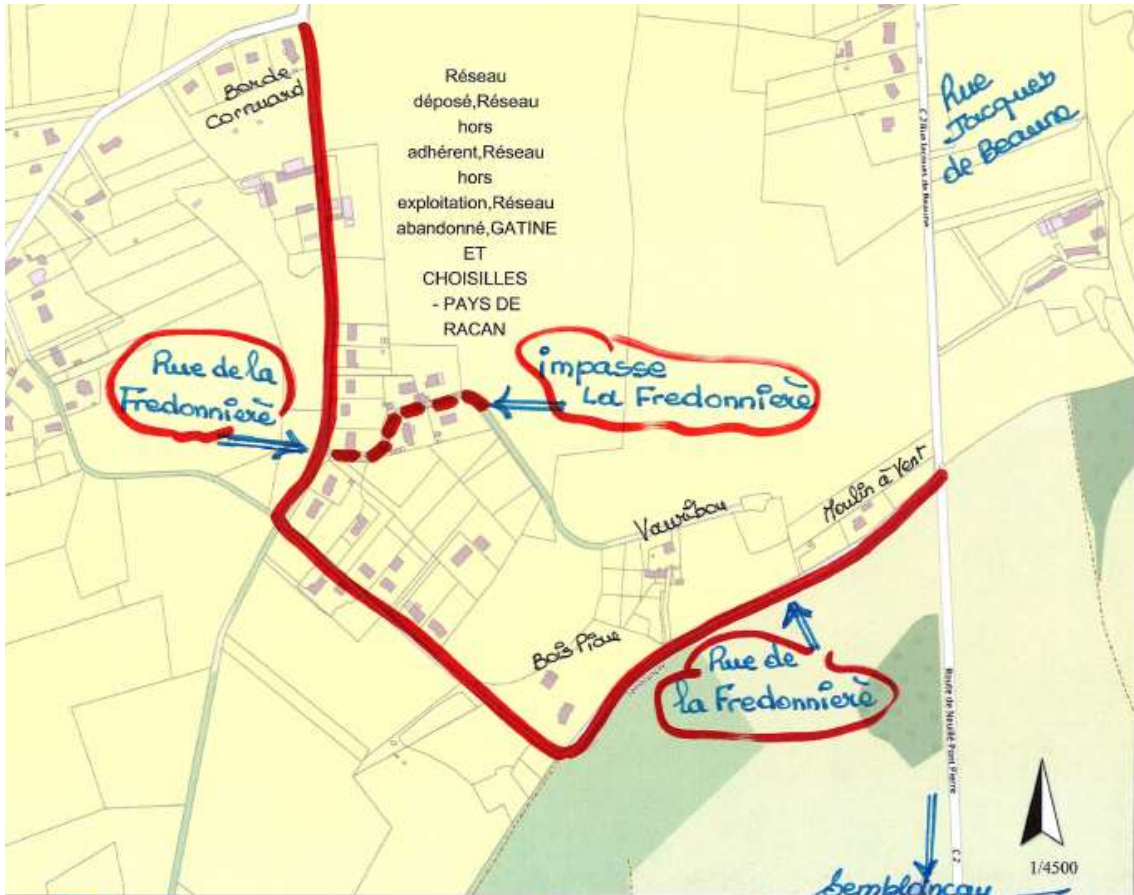
Rue de l'Iverserie



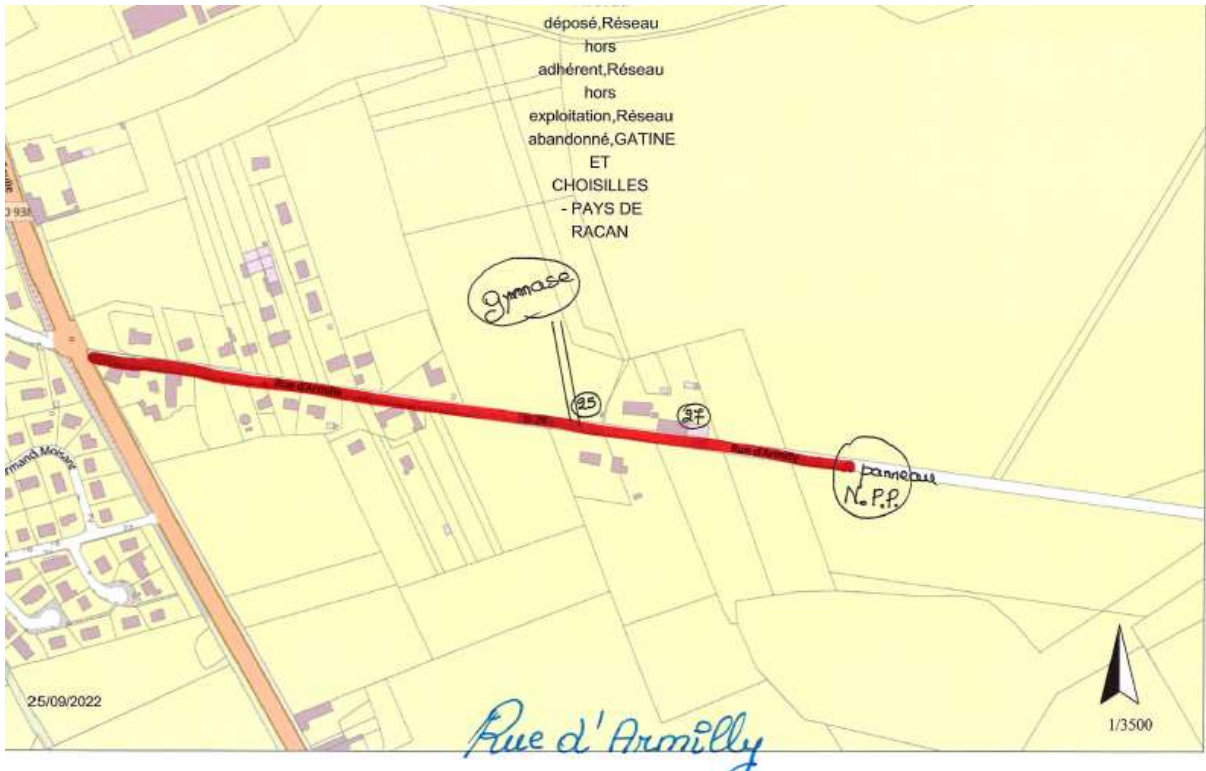
Rue La Méantaise



Chemin les petites Bordes



Rue de la Fredonnière et impasse de la Fredonnière





A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Construction d'un ALSH et extension de l'école élémentaire - Demande de subvention à la Région Centre-Val de Loire - réf : 2022-104

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,

Monsieur Le Maire expose :

- **Que** la Région Centre-Val de Loire porte le le Contrat Régional de Solidarité Territoriale (CRST) via le Pays Loire Nature Touraine.

- **Que** ce programme permet de soutenir des projets tels que la création et l'aménagement de locaux d'animation et d'accueil pour les jeunes, d'accueil de loisirs sans hébergement, de locaux dédiés à l'accueil périscolaire.
- **Qu'**un nouveau Contrat Régional de Solidarité Territoriale 2023-2026 est proposé aux communes, dans lequel le projet de construction de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) à Neuillé-Pont-Pierre s'inscrit.
- **Que** la Commune de Neuillé-Pont-Pierre souhaite lancer la construction d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH afin de porter le nombre de places de 40 à 60 enfants. (Cette opération est concomitante avec l'extension de son école élémentaire).
- **Que** le taux de subventionnement prévu par ce programme, est de 40 %, (Celui-ci peut être bonifié sur certains postes de dépenses).
- **Que** cette opération de travaux qui est inscrite dans le programme « Petites Villes de Demain » à vocation à développer les services proposés à la population et à créer du lien social sur le territoire communal et intercommunal. La commune souhaite également maîtriser au mieux les frais de fonctionnement de ce bâtiment.
- **Que** l'e plan de financement prévisionnel est le suivant :

DÉPENSES EN HT		RECETTES EN HT	
Nature des dépenses	Montant	Nature des apports financiers	Montant
Maîtrise d'œuvre	155 000,00 €	DETR 2022 <u>subvention notifiée pour l'école</u>	340 000,00 €
Construction d'un ALSH	1 045 000,00 €		
Extension de l'école élémentaire	855 000,00 €	Autres concours financiers sollicités	
Bureau technique et coordonnateur SP	50 000,00 €	Région Centre-Val de Loire (<u>subvention sollicitée</u>) (40% sur la partie ALSH)	467 500,00 €
Assurances dommages ouvrages	20 000,00 €	État	
		Région (Contrat du Pays)	
		Département d'Indre-et-Loire au titre du F2D 2021 <u>subvention notifiée</u>	100 000,00 €
		Autres: CAF <u>subvention notifiée</u>	170 000,00 €
		Autofinancement, fonds propre et emprunts	1 047 500,00 €
TOTAL HT	2 125 000,00 €	TOTAL HT	2 125 000,00 €
TOTAL TTC	2 550 000,00 €	TOTAL TTC	2 550 000,00 €

Considérant l'intérêt financier que revêt cette délibération pour la Commune de Neuillé-Pont-Pierre.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le programme de travaux de construction de l'ALSH et d'extension de l'école élémentaire tel qu'exposé ci-dessus –
- **SOLLICITE** auprès de la Région Centre-Val de Loire une subvention au titre du nouveau Contrat Régional de Solidarité Territoriale (2023-2027) pour la construction d'un Accueil de Loisirs Sans Hébergement sur la Commune de Neuillé-Pont-Pierre au taux maximum subventionnable.
- **DEMANDE** auprès de Monsieur le Président de la Région-Centre-Val de Loire, l'autorisation pour commencer l'opération avant la notification de la subvention sollicitée.
- **VALIDE** le plan de financement suivant :

DÉPENSES EN HT		RECETTES EN HT	
Nature des dépenses	Montant	Nature des apports financiers	Montant
Maîtrise d'œuvre	155 000,00 €	DETR 2022 subvention notifiée pour l'école	340 000,00 €
Construction d'un ALSH	1 045 000,00 €		
Extension de l'école élémentaire	855 000,00 €	Autres concours financiers sollicités	
Bureau technique et coordonnateur SP3	50 000,00 €	Région Centre-Val de Loire (subvention sollicitée) (40% sur la partie ALSH)	467 500,00 €
Assurances dommages ouvrages	20 000,00 €	État	
		Région (Contrat du Pays)	
		Département d'Indre-et-Loire au titre du F2D 2021 subvention notifiée	100 000,00 €
		Autres: CAF subvention notifiée	170 000,00 €
		Autofinancement, fonds propre et emprunts	1 047 500,00 €
TOTAL HT	2 125 000,00 €	TOTAL HT	2 125 000,00 €
TOTAL TTC	2 550 000,00 €	TOTAL TTC	2 550 000,00 €

A l'unanimité (pour : 16 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

Régulation de la température des bâtiments communaux

Monsieur le Maire explique qu'afin de respecter les préconisations du gouvernement, une température de 19 degrés sera appliquée à l'ensemble des bâtiments communaux.

Commission aménagement du territoire - voirie

Monsieur Christophe ROY expose que les travaux de marquage et de signalétique au niveau de l'avenue du Général de Gaulle seront réalisés cette semaine. Les murs sur le parking vont être repris

par l'entreprise de maçonnerie. L'ensemble des travaux devraient être terminés vers le 07 octobre.

Une rencontre s'est tenue avec les professeurs du collège, en présence de représentant du Département, concernant les accès au collège. Le questionnement des professeurs portait sur le stationnement. Il a été rappelé que les aménagements qui ont été réalisés avait pour objectif de sécuriser le passage des enfants.

Madame Isabelle SOBCZYK demande, qu'elle est la position des enseignants de l'école maternelle et primaire.

Concernant les feux tricolores, il en ressort que la commande était un peu longue. Des réglages ont à prévoir.

Madame Lucette HOUDOYER expose qu'elle a été interpellée sur l'état du parc Chauvin.

Monsieur Christophe ROY répond que le parc a été laissé à l'état naturel pour favoriser la repousse des végétaux dans le bois.

Monsieur Bruno LEDOUX expose qu'il a été interpellé sur la vitesse excessive au niveau de la rue du Pont.

Monsieur Christophe ROY explique que des travaux pour reprendre les axes secondaires qui ont été dégradés par les travaux vont être réalisés prochainement. Concernant l'abaissement de la vitesse, plusieurs solutions sont à envisager telles que la création de dos d'ânes, de plateaux ou de chicanes.

Eclairage public

Monsieur Christophe ROY, indique que le réseau d'éclairage public est vétuste, et précise que 6 armoires ont été changées. L'éclairage public « **est éteint entre 22h30 et 6h30** » s'allume entre 06h00 et 06h30. Il est envisagé de mettre en place une extinction des feux à 22h00 sur les axes secondaires. Au niveau de l'avenue du Général de Gaulle la lumière sera maintenue pour des raisons de sécurité.

Chats errants

Initialement une campagne de stérilisation est prévue tous les ans. Cette année la convention conclue avec la Société Protectrice des Animaux (SPA) n'a pas été reconduite. La SPA n'accueille plus de chats. Aujourd'hui, force est de constater que les chats errants sont de plus en plus nombreux. Monsieur Christophe ROY invite les Noviliaciens à ne pas nourrir les chats errants.

Commission communication et évènements

Madame Sylvie SIX indique que le « troc légumes » du 02 octobre a été annulé faute de participant.

Les vœux de la municipalité se dérouleront le vendredi 13 janvier 2023 à la Salle des fêtes.

Madame Sylvie SIX expose que l'équipe des jardiniers de la commune sera mise à l'honneur par la Société d'Horticulture de Touraine pour diverses actions menées par l'équipe technique (optimisation de l'arrosage, du fleurissement et de la mise en œuvre d'un labyrinthe fleuri).

Il est projeté d'installer un panneau « bienvenue à Neuillé-Pont-Pierre ». Madame Sylvie SIX suggère de rechercher des idées qui pourraient représenter la commune.

Il est par ailleurs de créer un marché le vendredi soir sur le parking situé à côté du parc Chauvin.

La cérémonie relative à la commémoration de l'armistice du 11 novembre débutera à partir de 09h45. Le 26 novembre prochain, se tiendra pour la première fois une manifestation « Un arbre, une naissance ». En 2021, il y a eu 23 naissances, il sera donc planté 23 arbres aux abords du gymnase.

Concernant le bulletin municipal, Madame Sylvie SIX indique que le retour des articles est fixé pour le 1^{er} novembre au plus tard.

Des décorations de Noël seront mises en place sur les deux avenues, il est envisagé de mettre en place des décorations de jours.

Le marché de Noël se déroulera le samedi 10 décembre. Lors de cette manifestation, il y aura un manège pour enfants. Celui-ci se tiendra sur le parking sis à côté du parc Chauvin.

Madame Sylvie SIX expose que le spectacle de magie se déroulera le 17 décembre à 20h00 et le Noël des agents aura lieu le samedi 26 novembre après-midi.

Monsieur le Maire indique que le 10 décembre il y aura la Sainte-Barbe qui sera organisée par l'amicale des sapeurs-pompiers et que le 19 novembre, il y aura une soirée cabaret organisée par l'AIP.

Enfin Madame Sylvie SIX expose qu'il devrait y avoir un aménagement de structures de jeux au niveau du parc Maintenon.

La prochaine réunion du Conseil municipal aura lieu le mardi 08 novembre 2022.

Séance levée à: 22:11

En mairie, le 17/10/2022

Le Maire

Michel JOLLIVET

